

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
D U R O Y,

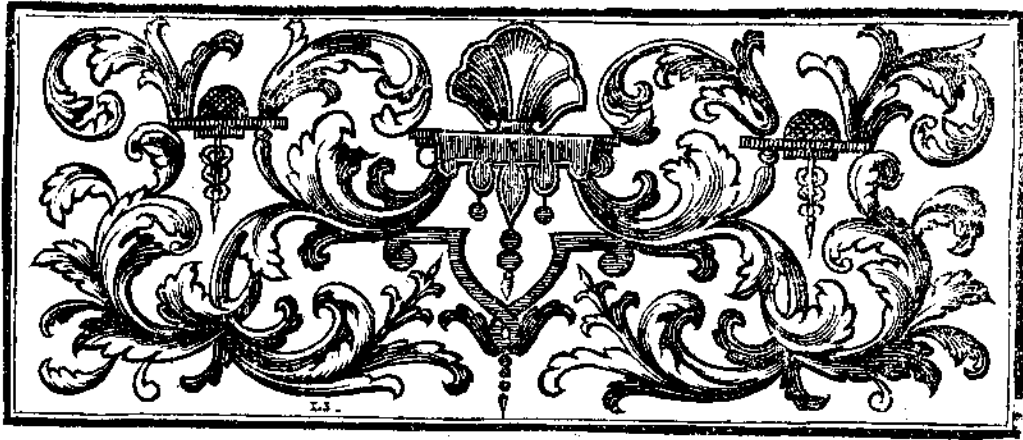
Qui Ordonne qu'il ne pourra estre fait aucune
Saisie d'Espèces ni de Matieres d'Or &
d'Argent, dans le temps du Transport desdi-
tes Espèces & Matieres aux Hôtels des
Monnoyes, ou Bureaux de Banque.

Du 7. Mars 1720.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXX.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne qu'il ne pourra estre fait aucune Saisie d'Espèces ni de Matieres d'Or & d'Argent, dans le temps du Transport desdites Espèces & Matieres aux Hôtels des Monnoyes, ou Bureaux de Banque.

Du 7. Mars 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 27. Fevrier dernier, Sa Majesté a esté informée que plusieurs de ses Sujets n'ayant pas esté instruits, ou à cause de leur absence, ou par d'autres raisons, des dispositions que cet Arrest contieut, ou n'ayant pû y satisfaire

A ij

dans les delais qui ont esté prescrits; se trouvent avoir en
 Especes en leur possession au de-là de la somme de Cinq
 cens livres qu'il leur est permis de garder, & n'osent ce-
 pendant les envoyer aux Hôtels des Monnoyes ni aux Bu-
 reaux de la Banque, dans la crainte d'une saisie dans le
 temps du transport; Et Sa Majesté voulant traiter aussi fa-
 vorablement ceux qui obeiront à ses ordres qu'Elle em-
 ployera de severité contre les desobeissans; Oüy le Rap-
 port du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils;
 Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT
 EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans
 Regent, a Ordonné & ordonne qu'il ne pourra estre fait
 aucune saisie d'Especes ni de Matieres d'Or & d'Argent
 dans les Villes de son Royaume où il y a Hôtel des Mon-
 noyes ou Bureaux de Banque, dans le temps du transport
 desdites Especes & Matieres aux Hôtels des Monnoyes ou
 Bureaux de Banque. Fait deffenses à tous Commis, Em-
 ployez & Huissiers de les saisir & arrester, à peine de des-
 titution de leur Employ & Office. VEUT au surplus Sa
 Majesté que l'Arrest de son Conseil du 27. Fevrier der-
 nier soit executé selon sa forme & teneur. ENJOINT Sa
 Majesté au S.^r Lieutenant General de Police à Paris, Et
 aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Pro-
 vinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à
 l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affi-
 ché par tout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat
 du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le septième
 jour de Mars mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.